

Comme ainsy soit que chacun doit  
sçavoir qu( )il n( )y a rien de plus certain que la  
mort et de plus incertain que l heure d icelle  
ainsy **moy pierre custos notaire de villemur**  
pour n( )estre point surprins dans le desain  
que j ay de disposer des biens ^° j ay vouleu  
pandant que je suis en bonne senté de corps et  
d esprict dieu mercy disposer de mes dictz biens  
par ce presant testamant solempne que  
je fais en la maniere que s ensuict, en( )premier  
lieu ay prie dieu en( )toute humilite me faire  
la grace de me pardonner tous mes pechés au  
nom et par le( )merite de son fils unique nostre  
seigneur jesus christ mort pour nos offences  
et resuscitté pour nostre justiffication & lors  
que mon ame sera separée de mon corps qu( )il  
plaise a sa divine bonte la recueillir dans le  
paradis celeste en l( )attente de la rezurrection  
bien heureuze pour apres jouir en corps et en ame  
de la gloire et felicitte eternelles, je veux qu( )apres  
mon decés mon corps soit ensepveli en toute  
simplicitté selon l ordre de la relligion prethendue  
reformee dont je fais proffession par la grace  
de dieu, je donne legue a **jeanne de regis**  
**ma femme** la dem(e)ure et habitation dans la maison  
ou je fais a( )presant ma dem(e)ure ensemble la  
pention annuelle de deux cens livres et( )la( )jouissance  
des pieces de terres vigne que j( )ay aux condomines  
le( )tout pandant sa vie tant qu( )elle dem(e)urera  
veuve soubz mon nom et non autremant, & de( )plus  
luy donne et legue en( )propriété tous les meubles  
linge estain grains vins vaisselle vinaire  
et autres choses ou mobilières qui se trouveront  
m( )apartenir lors de mon deces pour( )par elle en  
faire et disposer a( )ses plaisirs et volontés, je  
declare que tous les paiements que j ay faitz  
a la liberation et acquittemant de l( )hereditte de **feu**  
**m(aître) isaac regis no(tai)re de verlhac tescou** mon  
**beau fere** ensemble les acquisitions que j ay  
faites ou pourroit faire a( )l advenir dieu aidant  
du coste de verlhac lavejau et le balestier avec  
les repparations des bastimans que y sont  
& de( )plus tout le bestail gros et menu quy est  
et( )sera ausd(ites) meteries de lad(ite) hereditte le( )jour  
de mon deces l( )un et l( )autre est provenu ou proviendra

Custos, testateur

Bousquet

.....  
avec l( )ayde de dieu des revenus et effetz de( )l( )hereditté  
dud(it) regis, c( )est pourquoi je veus et entends que  
mes filhes cy apres nommees n( )y puissent rien

avoir prethandre ny demander soubs quel pretexte  
ny occasion que ce soiet dont mes enfans masles  
qui sont herettiers dud(it) feu regis leur oncle  
seront et dem(e)ureront valablement deschargés  
envers leurs soeurs et tous autres qu( )il app(artien)dra  
comme leur appartenant legitimement, je declare  
aussy avoir **mariee anthoinette custos ma  
filhe puysnée** et de lad(ite) de regis **avec jean boye  
fils de m(aître) anthoine boye no(tai)re de( )ceste ville**  
a( )laquelle j( )ay constitué la somme de trois  
mil trois cens livres pour tout droict de  
legitime supplement d icelle hereditaire  
portion et autres droitz qu( )elle pourroit prethandre  
sur mon hereditte payable ainsy et soubs les  
pactes et conditions contenues au **contrat dud(it)  
mariage retenu par m(aître) jean malfre no(tai)re  
de reynies, le vingt cinquiesme janvier dernier**  
en laquelle constitution et( )moyenant icelle je fais  
et institue mon heretiere particuliere ladicte  
anthoinette de custos ma filhe puysnée voulant  
qu( )elle ne puisse rien plus prethandre ny demander  
soiet pour droit de legitime supplement d( ) icelle  
et hereditaire portion ny autrement, je donne  
& legue a **marie et jeanne custos mes filhes**  
et de lad(ite) de regis et a chaucune d icelles la  
somme de trois mil cinq cens livres pour  
tout droit de legitime supplement d icelle et  
hereditaire part et portion qu( )elles peuvent  
demander et prethendre sur mes biens payable  
lad(ite) somme de trois mil cinq cens livres a( )chacune  
desd(ites) marie et jeanne custos scavoir quinze  
cens livres le jour de leur contract de mariage  
mil livres a la fin de l( )annee suyvante, &  
jusques a( )ce je veus et entends qu( )elles soient  
nourries vestues et entretenues sur mes ditz  
biens et heredité a( )la charge par elles de( )travaillier  
de( )tout leur pouvoir au proffit et( )utilitté de  
mon heredité rendre les debvoir et respe(c)t  
qu( )elles doibvent a( )lad(ite) de regis ma femme  
et leur mere et luy obeir en tout( )ce qu( )elle leur  
commandera en laquelle somme de trois mil  
cinq cens livres pour chacune desd(ites) marie

Custos, testateur

Bousquet

.....  
et jeanne custos moyenant icelle  
je les fais et institue mes herettieres  
particulieres voulant qu( )elles ne puissent rien plus  
prethandre ny demander sur mon hereditte, je  
donne & legue a **françois et guillaume custos  
mes enfans masles puysnés** et de lad(ite) jeanne  
de regis, sçavoir est la maison que j ay dans la  
presant ville et a la grande rue par moy acquise  
des herettiers du feu sieur vaissier sans en rien

rezerver ensemble **la metterie** que j ay scittuee  
**proche le( )port haut** de ceste ville avec tous les  
bastimens d icelle et toutes ses appartenances  
et deppandances estant du labourage de dex  
grands paires plus la moitie du **grand pred**  
que j ay dans la **parroisse de magnanac** par  
moy acquis de jean clergeaud et la vigne ]de[  
appellee le duquec cultivee par le( )mettaier  
de( )lad(ite) metterie pour( )par lesd(its) françois et  
guillaume custos se divizer et partager esgallemant  
lad(ite) maison metterie et deppandances susdites  
lors que tous les deux auront l( )aage de vingt  
cinq ans par faict jusques auquel temps  
je donne et legue la( )jouissance dud(it) legat  
entier a( )lad(ite) de regis ma femme et leur mere  
a( )la charge par elle de les nourrir vestir  
entretenir et eslever a la vertu leur enjoiant  
de randre a( )lad(ite) de regis les re(s)pe(c)t et obeissance  
qu( )ils lui doibvent en tout ce qu( )elle leur commandera  
& ou lesd(its) françois et guillaume custos ne  
seroient contans du dict legat je veux et  
entendz qu( )il soit a( )leur chois de l( )accepter  
ou de( )prendre au lieu d icelluy et en le repudiant  
la( )somme de cinq mil livres chacun qu'ait  
cas et a( )ceste condition d( )abandonner et repudier  
led(it) legat je leur donne et legue au lieu et( )place  
du susdict legat & aux mesmes conditions  
et charges susdites ]& moy[ payable lad(ite)  
somme de cinq mil livres a( )chacun des ditz  
françois et guillaume custos lors qu( )ils auront  
led(it) aage de vingt cinq ans complet en  
deux payemans egaux chacun desd(its) payemans  
estant de deux mil cinq cens livres scavoir  
le( )premier payemant le lendemain qu( )ils auront  
led(it) aage et le dernier payemant une annee  
apres avec l( )intherest &( )moyenant cé je fais

Custos, testateur

Bousquet

.....

et institue lesd(its) françois et guillaume custos  
mes heretiers particuliers voulant et entendant  
qu( )ils ne puissent rien plus prethandre ny demander  
sur mes biens et hereditte & en cas l( )un d'eux  
viendroit a deceder sans enfans ou filles  
procrées de legitime mariage je lui sub(s)titue  
le( )survivant auquel je veus que la portion  
du decede vienne et appartienne de plain droit  
sans distra(c)tion de quarte laquelle je deffans  
par expres & sy tous les deux decedent en( )lad(ite)  
maniere je veus et entendz que le( )tout vienne  
et appartienne a **jean custos mon fils ayné**  
et herittier universel ausquels legatz je le  
sub(s)titue et a( )son deffaut ses enfans masles  
& a deffaut de masles ses filles procrés de

legitime mariage & en tous & chacuns  
mes autres biens meubles et imme(eu)bles noms  
droitz voix et actions presans et advenir  
ou qui soict et me puissent appartenir, je fais  
institue et nomme mon herettier universsel  
et( )general led(it) jean custos mon fils ayné  
et de( )lad(ite) de regis ma femme pour par  
luy en faire et disposer a( )ses plaisirs et  
volontes et entrer en jouissance d iceux des  
qu( )il aura atteint l( )aage de trente ans jusques  
auquel temps je donne et legue la( )jouissanc  
de mon hereditte a lad(ite) jeanne de regis ma  
femme a la charge par elle d( )en supporter  
les charges annuelles & de nourrir vestir  
et entretenir mon hericttier universsel auquel  
je fais pareilhe injon(c)tion de randre le  
respe(c)t et obeissance qu( )il doit a ladicte  
de regis ma femme et( )sa mere a( )laquelle  
je donne et legue de( )plus la( )jouissance  
pendant sa vie de( )tous les biens que j( )ay  
aquis et pourrai acquerir a( )l( )advenir aux  
dictz lieux de verlhac lavejau et balestier  
et de tout le bestail qui est et( )sera ausd(ites)  
metteries la deschargent par expres de  
randre aucun compte ny prester le reliqua  
pour raison desd(ites) administration et( )jouissance  
en( )vivant viduellemant deffandant et  
interdisant a( )tous mesd(its) enfans de l( )en  
rechercher aucunemant soubs quelque cause

Custos, testateur

Bousquet

.....

occazion ny pretexte que ce( )soit & en cas  
ils voudroint l( )obliger de randre compte  
de sa gestion et jouissance au dict cas je lui  
donne et legue l( )entier reliqua desd(ites) administra(ti)ons  
e(t) jouissances bien veus et entends neanmoingz  
que sy mad(ite) femme venoit a convoler en  
secondes nopces qu( )elle soit privee comme  
je la( )prive dors et desia aud(it) cas et( )non  
autrement de( )tous ]ee qu( )elle aur[ les susditz  
advantages, voulant qu( )audit cas et non  
autrement elle rende compte de tout ce qu( )elle  
aura geré et administre, & en cas ledict  
jean custos mon herettier universsel decederoit  
sans enfans procréés de legitime mariage  
audit cas et( )non( )autrement je lui substitue  
a mon hereditte lesd(its) françois et guillaume  
custos mes enfans ses freres et a leur  
deffaut leurs enfans masles et a deffaut  
des masles les filhes, je veux que la( )pention  
de deux cens livres cy dessus leguee a ladite  
de regis ma femme pendant sa vie lui  
soit payee moitie de six en six mois par

advance commanceant le( )premier payemant  
le( )jour qu( )elle dellaissera mon hereditté aud(it)  
jean custos mon herettier universsel, de plus  
je veus et ordonne qu( )apres mon deces  
il ne soit point faict invantaire de mes  
biens meubles d( )authoritté de justice mais  
bien que led(it) inventaire soit faict par le( )sieur  
**fontés notaire de tolose mon bon ami** me  
prianant d( )en prendre la peyne & ou il n( )i pourroit  
vaquer je veus que led(it) invantaire soit  
faict par un autre notaire & tel est mon  
testamant contenant ma volonte et  
ordonnance derniere le quel je veus estre  
ponctuellemant executté et qu( )il sorte son plain  
et entier effet et que s( )il ne peut valloir  
comme testamant qu( )il vailhe comme  
codicille donation et autre disposition et  
en la forme que de droit il pourroit mieux  
valloir revoquant et annullant tous autres  
testamans codicilles donations et autres  
dispositions que j( )ay cy devant faitz ayant

Custos, testateur

Bousquet

.....  
faict escripre le presant a jean bousquet  
marchant de villemur a moy affidé auquel  
je l( )ay dicte mot a( )mot et apres l( )avoir leu  
et releu je l( )ay signe avec luy soubs double  
original tant au fonds qu( )au bas de chacune  
page **faict audict villemur dans ma**  
**maison d( )habitation lé premier** jour du  
mois de **fevrier mil six cens quatre vingtz**  
^° qu( )il a( )plut a dieu me donner

Custos, testateur

Bousquet



L( )an mil six cens quatre vingts le premier jour d(e )fevrier apres midy dans la( )ville de villemur au dioceze de montauban sen(echau)cee de tholose pardevant moy francois fontes no(tai)re royal de tholose par devant moy no(tai)re fut present m(aîtr)e pierre custos notaire royal dud(it) villemur lequel estant en parfaite sante de corps et d esprit bien voyant parlant entendant se souvenant bien connoissant a declare a( )moy no(tai)re e(t )aux tesmoins bas nommes que dans deux feu(i)lhes papier qu( )il nous a presentees pliies cachetees avec cire d( )espagne et filets il a fait son testament lequel il a fait escrire par un(e )personne a( )luy affidée a( )laquelle il l( )a dicte mot a mot et( )apres l( )avoir leu et releu il l( )a( )signe et( )fait signer soubz double original par lad(ite )personne affidée et en apres cachete de son cachet ordinaire, lequel testament il veut sortir son plain et entier effet auquel effet il casse et( )revoque tous au(tr)es testamans codicilles et au(tr)es disposi(ti)ons nonobstant les( )clauses derogatoires y contenues qu( )il ne peut repeter po(ur) ne( )s( )en souvenir ausquelles il derroge voulant qu( )apres son deces( )soit remis devers moy no(tai)re et par moy ouvert leu et publié sans formalite de justice lesquelles formalites il deffand par expres de quoy il de quoy il re prie le(s )tesmoins de( )vouloir lui porter tesmoignage et en estre memoratifs et moy no(tai)re luy en octroyer le( )prese)nt acte concede p(rese)ns m(aîtr)e estienne alibert procureur au( )parlement de( )tholose le sieur jean bousquet mar(chan)t dud(it) villemeur , m(aîtr)e gaspard bremond greffier du( )juge dud(it) villemeur, michel latrobe mar(chan)t pierre calhassou chirugien louys et( )pie(rre) janins pere et( )fils hostes h(abit)ans dud(it) villemur quy se sont souz(sig)nes avec led(it) ]sieur[ custos testat(eur) e(t )moy( )d(it) no(tai)re

Custos, testateur      Alibert, p(rese)nt      Bremond  
 Latrobe                  Bousquet                  Cailhassou

Janin      Janin                          Fontes, no(taire)